

COMMUNE DE ROINVILLE**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 NOVEMBRE 2021**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq novembre à 20h00

Le conseil municipal de la commune de ROINVILLE, réuni en session ordinaire, à la Grange de Malassis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guillaume BELLINELLI, maire de la commune,

Date de convocation : 15 novembre 2021,

Étaient présents : Guillaume BELLINELLI, Lise DUHAY, Paul FUGAZZA, Estelle PRUVOST, Anne BELLINELLI, Joseline PINTO, Jean-Yves SANCHEZ, Nathalie LAPINA (arrivée à 20h10), Hugo BARILLER, Jonathan BENOUDNINE, Hervé FLEMAL, Sylvianne SOREL, Victor SAINTE-LUCE,

Étaient absents excusés : Eric DAUVILLIERS (pouvoir à Paul FUGAZZA),

Était absente : Caroline SABATIER.

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du conseil municipal. Monsieur Jean-Yves SANCHEZ, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- Taux de la taxe d'aménagement ;
- Compétence eaux pluviales ;
- Passage à la nomenclature comptable M57 ;
- Admissions en non-valeur de créances non recouvrables ;
- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2022 ;
- Indemnités des élus ;
- Dimanches du maire ;
- Questions diverses.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à 20h05.

Les membres du conseil municipal actent le compte rendu de la séance du 28 octobre dernier.

Madame Nathalie LAPINA, retardataire, se joint à la séance à 20h10.

Monsieur le maire propose que le point concernant la compétence eaux pluviales soit retiré de l'ordre du jour. L'ensemble de l'assemblée s'accorde sur ce retrait.

DELIBERATION N°2021-46
TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

Monsieur le maire expose que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison du nombre important des constructions à édifier sur le secteur (23 lots) et du flux de véhicules supplémentaires conséquent que celles-ci vont générer, la réalisation d'équipements publics concernant l'extension de réseau électrique, l'aménagement de la voirie avoisinante et la sécurisation de celle-ci.

Les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans le secteur identifié ont été évaluées à 2 645 m² de surface taxable et 45 emplacements de stationnements.

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation de la taxe d'aménagement serait d'environ 70 380,00 €. Or le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à 323 501,58 € selon le détail suivant :

Travaux	Société	Montant du devis TTC
Extension du réseau électrique	ENEDIS	4 824,78 €
Aménagement de sécurisation routière à l'intersection de la D148, du chemin des prés et du chemin de Malassis	PROBINORD	185 058,00 €
Elargissement du chemin de Malassis	GAURIAT	133 618,80 €

Une subvention sera sollicitée auprès de nos partenaires institutionnels concernant l'aménagement de sécurisation routière au titre de la répartition du produit des amendes de police. Celle-ci avoisinerait les 30 % HT du montant des travaux concernés, soit 46 264,50 €.

Pour couvrir la majeure partie des coûts restant à charge de la commune (277 237,50 €), il est donc nécessaire de majorer le taux de la taxe d'aménagement à 17 %. Ainsi, le produit de cette taxe, pour 2645 m² et 45 emplacements de stationnements, avoisinerait les 254 930,00 €.

Pour instaurer un secteur de taxe d'aménagement à taux majoré, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre 2021 pour une application aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 concernant le nouveau formalisme des délibérations adoptées par les communes avant le 30 novembre 2021 fixant des taux de TAM différents par secteurs sur leur territoire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} janvier 2017 fixant un taux de 5 % pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 5 juillet 2018 et modifié le 18 juin 2019 ;

Considérant que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant le devis Enedis pour un montant de 4 824,78 € ;

Considérant le devis Probinord pour un montant de 185 058,00 € ;

Considérant le devis Gauriat, dans sa section « chantier chemin de Malassis » pour un montant de 133 618,80 € ;

Considérant l'exposé de monsieur le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 2 voix contre,

INSTITUE un taux de taxe d'aménagement majoré de 17 % sur les parcelles suivantes :

- 000 ZA 64 ;
- 000 ZA 65 ;
- 000 ZA 66 ;
- 000 ZA 67 ;
- 000 ZA 68 ;
- 000 ZA 69 ;
- 000 ZA 70 ;
- 000 ZA 71 ;
- 000 ZA 72 ;
- 000 ZA 73 ;
- 000 ZA 74 ;
- 000 ZA 75 ;
- 000 ZA 76 ;
- 000 ZA 77 ;
- 000 ZA 78 ;
- 000 ZA 79 ;
- 000 ZA 80 ;
- 000 ZA 81 ;
- 000 ZA 82 ;
- 000 ZA 83 ;
- 000 ZA 84 ;
- 000 ZA 85 ;
- 000 ZA 86 ;
- 000 ZA 90 ;
- 000 ZA 91 ;
- 000 ZA 92 ;
- 000 ZA 93,

PRECISE que cette taxe d'aménagement majorée ne comprend pas le financement des travaux d'assainissement tels que collecteurs, branchements, ouvrages annexes,

DECIDE de reporter la délimitation de ces parcelles dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information.

Pour : 12
Contre : 2
Abstention : 0

DELIBERATION N°2021-47
ADOPTION REFERENTIEL M57 ABREGE

Monsieur le maire expose que le comptable public propose le passage anticipé à la M57 à partir du 1^{er} janvier 2022, ce référentiel ne devenant le régime de droit commun qu'à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 s'appuie sur les principes comptables et budgétaires édictés par l'instruction budgétaire et comptable M14. Son adoption vise à améliorer l'information comptable et assouplir certaines règles budgétaires. Il a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités.

Le plan comptable M57 permet de couvrir toute la gamme des compétences des collectivités territoriales et le sera au 1er janvier 2022 pour les spécificités des caisses des écoles et des centres action sociale.

Un plan des comptes M57 abrégé sera applicable pour les collectivités locales de moins de 3 500 habitants et sera mis en œuvre pour le 1er janvier 2022.

En matière de budget, le référentiel M57 reprend les principes communs au référentiel M14. Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande manœuvre aux gestionnaires.

Le comptable public informe que l'adoption volontaire du référentiel M57 pour une application au 1er janvier 2022 nécessite une délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant le passage obligatoire à la M57 d'ici à 2024 pour toutes les collectivités,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le référentiel M57 abrégé à compter du 1er janvier 2022,

PRECISE que le référentiel s'appliquera au budget communal, ainsi qu'à celui de la caisse des écoles et du CCAS,

AUTORISE monsieur le maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces afférentes.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2021-48 **ADMISSION EN NON -VALEUR DE PRODUITS IRRECOURABLES**

Le comptable du Trésor sollicite, pour l'exercice 2021, l'admission en non-valeur de certaines créances à hauteur de 3 570,51 €.

Si pour la majorité d'entre-elles, le recouvrement apparaît encore possible, une semble irrecouvrable.

Aussi Monsieur le Maire propose l'admission en non-valeur de cette créance à hauteur de 230,00 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-1 et L.2312.1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu l'état des restes à recouvrer sur les produits locaux transmis par la trésorerie de Dourdan, arrêté au 16 mars 2021 faisant apparaître les titres de recettes qu'elle juge irrécouvrables émis sur les exercices 2007 à 2019,

Considérant que, pour une de ces créances, toutes les procédures de recouvrement ont été effectuées en vain, et qu'elle doit être admise en non-valeur, au compte 6541 pour un montant de 230 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'admission en non-valeur du titre de recette suivant, émis pour un montant de 230 € et devenu irrécouvrable :

- Titre 97 sur exercice 2015,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2021, article 6541 « créances admises en non-valeur »,

AUTORISE monsieur le maire à signer les mandats et tous les documents s'y référant.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION 2021-49
AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BP 2022

Monsieur le maire donne lecture du rapport suivant :

Il est rappelé à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et des restes à réaliser.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser monsieur le maire, dès le 1er janvier 2022 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et des restes à réaliser.

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, sur autorisation du Conseil municipal d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite

du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette et des restes à réaliser,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'adoption du prochain budget est programmée en mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et des restes à réaliser, et ceci dès le 1er janvier 2022 et jusqu'au vote du prochain budget,

DIT que le montant et l'affectation des crédits correspondants sont les suivants :

Articles	Libellés	Crédits ouverts en 2021	Autorisations de crédits pour 2022
202	Frais documents d'urbanisme	30 000,00	7 500,00
2031	Frais d'études	5 000,00	1 250,00
TOTAL CHAPITRE 20		35 000,00	8 750,00
21311	Hôtel de ville	7 700,00	1 925,00
21312	Bâtiments scolaires	8 650,00	2 162,50
21316	Equipements de cimetière	19 652,46	4 913,11
21318	Autres bâtiments publics	9 000,00	2 250,00
2135	Installation agencement	32 300,00	8 075,00
2151	Réseau de voirie	29 511,55	7 377,89
2152	Installation de voirie	8 230,00	2 057,50
21538	Autres réseaux	96 350,00	24 087,50
21571	Matériel roulant	75 000,00	18 750,00
21578	Autre matériel et outillage	33 790,00	8 447,50
2158	Autres matériels et outillages	53 664,00	13 416,00
2183	Matériel de bureau et informatique	14 300,00	3 575,00
2184	Mobilier	36 000,00	9 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	6 280,00	1 570,00
TOTAL CHAPITRE 21		430 428,01	107 607,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		465 428,01	116 357,00

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2021-50
INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant les arrêtés 2021-63, 2021-64 et 2021-65, portant délégation à trois conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints aux élus, étant entendu que des crédits nécessaires soient prévus au budget communal,

Considérant que, pour la strate démographique à laquelle la commune de Roinville appartient, le taux maximal de l'indemnité des conseillers municipaux délégués en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 %,

Considérant que, pour la strate démographique à laquelle la commune de Roinville appartient, l'enveloppe budgétaire maximale pour indemnités des élus est fixée à 130,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 1 abstention,

FIXE le montant des indemnités des élus pour la durée du mandat et avec effet immédiat de la manière suivante :

- Pour le maire : traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique x 44,56 %,
- Pour les adjoints : traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique x 17,09 %,
- Pour les conseillers municipaux délégués : traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique x 5,95 %,

PRECISE, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées,

STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la fonction publique territoriale,

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget communal et le seront pendant tout le mandat.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints

Fonction	Nom et prénom	Taux retenu
Maire	BELLINELLI Guillaume	44,56 %
1 ^{er} adjoint, chargé de la vie scolaire et périscolaire, du développement économique, de l'entrepreneuriat et des ressources humaines	DAUVILLIERS Eric	17,09 %
2 ^{ème} adjoint, chargé du développement durable, des eaux, des ordures ménagères, de la démocratie participative et des mobilités	DUHAY Lise	17,09 %

3 ^{ème} adjoint, chargé des travaux, de la voirie, de la propreté et de l'embellissement de la commune	FUGAZZA Paul	17,09 %
4 ^{ème} adjoint, chargé de l'urbanisme	PRUVOST Estelle	17,09 %
Conseiller municipal délégué à la sécurité, la citoyenneté, les cérémonies et les infrastructures de télécommunication	SANCHEZ Jean-Yves	5,95 %
Conseiller municipal délégué aux associations, aux fêtes, aux manifestations, à la gestion des salles, au sport et au marché	LAPINA Nathalie	5,95 %
Conseiller municipal délégué à la communication, au numérique et à la jeunesse	BENOUDNINE Jonathan	5,95 %

DELIBERATION N°2021-51 **OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES**

L'article L 3132-26 du code du travail issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Ainsi, la municipalité a soumis à avis de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix la demande d'autorisation d'ouverture dominicale sollicitée par un commerçant roinvillois pour les :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------|
| - dimanche 2 janvier 2022 | - dimanche 13 novembre 2022 |
| - dimanche 17 avril 2022 | - dimanche 27 novembre 2022 |
| - dimanche 8 mai 2022 | - dimanche 4 décembre 2022 |
| - dimanche 29 mai 2022 | - dimanche 11 décembre 2022 |
| - dimanche 5 juin 2022 | - dimanche 18 décembre 2022 |
| - dimanche 28 août 2022 | |

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

VU l'avis défavorable émis par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix en date du 22 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, à 11 voix contre l'ouverture ces dimanches, 2 voix pour et 1 abstention,

REFUSE d'autoriser les commerces roinvillois d'ouvrir exceptionnellement leurs portes les :

- dimanche 2 janvier 2022
- dimanche 17 avril 2022
- dimanche 8 mai 2022
- dimanche 29 mai 2022
- dimanche 5 juin 2022
- dimanche 28 août 2022
- dimanche 13 novembre 2022
- dimanche 27 novembre 2022
- dimanche 4 décembre 2022
- dimanche 11 décembre 2022
- dimanche 18 décembre 2022

Pour l'ouverture : 2

Contre l'ouverture : 11

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Madame Sylvianne SOREL rapporte que lors de son assemblée générale, l'association de tennis de Roinville a évoqué son souhait d'éclairer les terrains afin qu'aux beaux jours les joueurs puissent profiter sur des créneaux plus larges de la pratique de leur sport. Elle indique également que le président de l'association a expliqué que des subventions étaient possibles. Monsieur Paul FUGAZZA prend la parole pour informer l'assemblée que deux subventions peuvent être, en effet, sollicitées, une par l'association directement auprès du département et une par la fédération auprès de la région, et que le montage des dossiers est en cours. Il est précisé que ce projet ne comporte pas de devis exacts, à date, et que son avancement dépendra des montants en jeu et du reste à charge communal.

Monsieur Jonathan BENOUDNINE souhaiterait savoir comment va se réaliser l'approvisionnement en pain de la cantine scolaire dans la mesure où le fournisseur actuel ferme ses portes. Monsieur le maire rapporte qu'une étude auprès de différentes boulangeries du secteur a été effectuée par Madame Louise COUDIERE. Seules deux ont répondu, à savoir :

- la boulangerie de la Croix Saint-Jacques à Dourdan, qui propose le pain au tarif de 1€ pièce sans possibilité de livraison ;
- la boulangerie des Granges le Roi, au tarif de 1,10€ pièce, avec une livraison possible à terme.

En attendant le retour et l'étude des autres propositions, il a été décidé de se fournir auprès de la boulangerie des Granges le Roi, l'enlèvement des baguettes sur place étant effectué par un agent communal.

Madame Sylvianne SOREL indique avoir constaté la présence d'une affiche jaune concernant l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et s'étonne que le relais n'ait pas été fait par le biais du Roinville Infos. Monsieur le maire répond qu'effectivement ce relais aurait pu être opportun et s'engage à veiller à une meilleure visibilité de ce genre d'informations pour l'avenir.

Monsieur Paul FUGAZZA informe l'assemblée qu'un nouveau dépôt sauvage a été constaté entre Plateau et la Forêt le Roi. Il souhaiterait que soit inscrit dans un futur ordre du jour la mise en place d'amende pour ce type d'infractions. La remarque est approuvée par les élus.

Monsieur le Maire rappelle que dimanche se tiendra le marché mensuel ainsi que le repas de l'âge d'or, pour lequel, malheureusement, plusieurs défections ont été enregistrées compte tenu du contexte sanitaire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30.

Fait à Roinville, le 25 novembre 2021,

**Le maire,
Guillaume BELLINELLI.**

**Le secrétaire,
Jean-Yves SANCHEZ.**